



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
ABROGATION DE L'ARRÊTE N°24-213E du
03/04/24 ET PORTANT
REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT
AVENUE CHARLES DE GAULLE,
CARREFOUR DU TRECH, PLACE EMILE
ZOLA, PLACE GAMBETTA et RUE SOUHAM
Le 5 avril 2024
EN RAISON DE L'ORGANISATION D'UN
ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 04/04/2024 émise par COMMISSARIAT DE TULLE demeurant 2 RUE ANNE VIALLE 19000 TULLE représentée par Major AIACHE OLIVIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°24-213E en date du 03/04/2024, portant réglementation du stationnement, le 05/04/2024, sur l'avenue Charles de Gaulle, sur la place Delvecchio, au CARREFOUR DU TRECH (face à la maison de l'habitat), sur la PLACE EMILE ZOLA (face à la Maison Julien) ;,
- Considérant que la visite ministérielle du musée rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 5 avril 2024 AVENUE CHARLES DE GAULLE, CARREFOUR DU TRECH, PLACE EMILE ZOLA, PLACE GAMBETTA et RUE SOUHAM,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°24-213E en date du 03/04/2024, portant réglementation du stationnement sur l'avenue Charles de Gaulle, sur la place Delvecchio, au CARREFOUR DU TRECH, sur la PLACE EMILE ZOLA, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le 5 avril 2024, le stationnement des véhicules est interdit - sur l'avenue Charles de Gaulle :

- * de 12 h 00 à 16 h 00, sur l'intégralité des emplacements, à partir de l'intersection avec la rue François Bonnelye jusqu'au n°36 avenue Charles de Gaulle
- * de 13 h 30 à 16 h 00, sur sept emplacements face au parvis de la cathédrale.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette disposition est matérialisée au moyen de panneaux B6a1.

ARTICLE 3 : Le 5 avril 2024, le stationnement des véhicules est interdit de 12 h 00 à 16 h 00 sur la place Delvecchio, au CARREFOUR DU TRECH (face à la maison de l'habitat), sur six emplacements (y compris l'emplacement PMR).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette disposition est matérialisée au moyen de panneaux B6a1.

ARTICLE 4 : Le 5 avril 2024, le stationnement des véhicules est interdit de 13 h 30 à 16 h sur l'intégralité des emplacements (y compris l'emplacement PMR) sur la PLACE EMILE ZOLA (face à la Maison Julien).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette disposition est matérialisée au moyen de panneaux B6a1.

ARTICLE 5 : Le 5 avril 2024, le stationnement des véhicules est interdit de 13 h 30 à 16 h 00 sur l'emplacement "livraison" (face à l'Office de tourisme) sur la PLACE GAMBETTA.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette disposition est matérialisée au moyen de panneaux B6a1.

ARTICLE 6 : Le 5 avril 2024, le stationnement des véhicules est interdit de 8 h 00 à 16 h 00 sur 6 emplacements situés en haut de la rue au droit du bâtiment de la préfecture, sur la RUE SOUHAM.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette disposition est matérialisée au moyen de panneaux B6a1.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 8 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté est adressé à : COMMISSARIAT DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire

l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 04/04/2024
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

